

ORIONPRO PUBLIC

Assurance de protection juridique pour communes et de circulation

Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

1 Information clients selon LCA

2 Conditions générales d'assurance

A Validité territoriale et définitions

- A1 Où l'assurance est-elle valable?
- A2 Définition des termes

B Protection juridique pour communes

- B1 Qui est assuré?
- B2 Quels sont les domaines juridiques assurés?

C Protection juridique de circulation

- C1 Qui est assuré?
- C2 Quels véhicules sont assurés?
- C3 Quels sont les domaines juridiques assurés?

D Dispositions communes

- D1 Quelles sont les prestations fournies?
- D2 Franchise
- D3 Quels sont les cas exclus de l'assurance?
- D4 Renonciation à la réduction des prestations
- D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?
- D6 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il?
- D7 Divergences d'opinion
- D8 Droit de révocation
- D9 Qu'en est-il des primes?
- D10 Obligation de déclarer
- D11 Où adresser les communications?
- D12 Rémunération du courtier
- D13 Quel est le for?

Cher client,

Vous détenez nos conditions générales d'assurance pour la protection juridique pour communes et de circulation Orion PRO Public, édition 01/2010. Notre but a été de les réaliser de la façon la plus claire et la plus transparente possible. Les tableaux des art. B2 (protection juridique pour communes) et C3 (protection juridique de circulation) vous indiquent ainsi clairement dans quels cas vous pouvez recourir à nos services. Les limitations et les exclusions sont mises en évidence.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter! Nous nous tenons à votre disposition.

Sascha Hümbeli, CEO Orion

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/ de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme, Orion restitue la prime pour la partie non écoutée de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les conditions du contrat définissent les cas pour lesquels un délai d'attente de trois mois est applicable.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Orion au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- lorsqu'Orion modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Orion au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Orion traite-t-elle les données?

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi fédérale sur la protection des données qui le concernent.

2 Conditions générales d'assurance

Edition 01/2010

A Validité territoriale et définitions

A1 Où l'assurance est-elle valable?

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2 resp. C3).
- 2 Les mesures de recouvrement ne sont couvertes que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

A2 Définition des termes

| | |
|--------------------------------------|--|
| Validité territoriale | Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance. |
| Suisse | Couverture suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse. |
| UE/AELE | Les états membres de l'Union Européenne ou de l'AELE. |
| Europe | Tous les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les États bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée. |
| Monde | Couverture mondiale sauf les Etats-Unis et le Canada. |
| (Monde) | Par convention particulière, l'assurance peut s'étendre au monde entier (sauf les Etats-Unis et le Canada) pour les domaines juridiques désignés. |
| (Hors de... ... CHF) | Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de Suisse, respectivement de l'UE/AELE ou d'Europe. Si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son intégralité. |

B Protection juridique pour communes

Est assurée la commune dans le cadre de ses activités mentionnées dans la police.

B1 Qui est assuré ?

Sont assurées les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de la commune assurée et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a le preneur d'assurance (la commune);
- b les membres des autorités communales;
- c les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux;
- d les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

B2 Quels sont les domaines juridiques assurés?

| Domaine juridique: | Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2): | Délai de carence: | Un cas est réputé réalisé: | Somme assurée en CHF par cas: | | Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations: | La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3): |
|---|---|-------------------|--|------------------------------------|---------------------------------------|--|---|
| | | | | Produit Standard | Produit Premium | | |
| 1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; | UE/AELE (Monde) | Aucun | Lorsque le dommage a été causé. | 500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000) | 1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000) | | – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; |
| 2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions; | UE/AELE | Aucun | Lorsque le dommage a été causé. | 500 000 | 1 000 000 | | |
| 3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1; | UE/AELE (Monde) | Aucun | Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois. | 500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000) | 1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000) | | – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; |
| 4 Défense pénale Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du droit pénal; | UE/AELE (Monde) | Aucun | Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois. | 500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000) | 1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000) | | – lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite; |
| 5 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers; | UE/AELE (Monde) | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000) | 1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000) | | |
| 6 Droit des assurances Litiges de droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées; | Suisse | Aucun | Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; | 500 000 | 1 000 000 | | |
| 7 Droit du travail Litiges résultant d'une relation de travail de droit public ou privé, en sa qualité d'employeur et avec des employés; | Suisse | 3 mois | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 | 1 000 000 | | |

| Domaine juridique: | Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2): | Délai de carence: | Un cas est réputé réalisé: | Somme assurée en CHF par cas: | | Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations: | La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3): |
|--|--|-------------------|---|-------------------------------|-----------------|--|--|
| | | | | Produit Standard | Produit Premium | | |
| 8 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec les immeubles mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive) : a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme, lorsque la commune est locataire; b litiges de droit civil avec un voisin direct concernant – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies – les immissions de fumées, gaz, odeurs ou bruits; c litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré; | Suisse | 3 mois | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 | 1 000 000 | | – en cas de litiges en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents; |
| 9 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec les immeubles, mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des juridiques suivants (énumération exhaustive) : a litiges de droit civil avec un voisin direct concernant – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies – les immissions excessives de fumées, gaz, odeurs ou bruits b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs; c litiges avec des assureurs; d litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré; e litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré; f protection juridique du bailleur: par convention particulière, la couverture peut être étendue aux litiges avec un locataire d'un bien-fonds assuré; | Suisse pour lit. c: contrat d'entreprise: UE/AELE Suisse pour lit. d: contrat d'entreprise: UE/AELE | 3 mois | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 | 1 000 000 | Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue. | – en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires; – en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents; |

| Domaine juridique: | Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2): | Délai de carence: | Un cas est réputé réalisé: | Somme assurée en CHF par cas: | | Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations: | La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3): |
|--|---|-------------------|---|--|----------------------------------|--|--|
| | | | | Produit Standard | Produit Premium | | |
| 10 Protection juridique contractuelle Litiges contractuels avec (liste exhaustive) <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs - les artisans - les bailleurs de choses mobilières - les donneurs de leasing - les prestataires de services - les mandataires - les sous-traitants | UE/AELE (Monde) | 3 mois | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | Par convention particulière: 150 000 (hors d'UE/AELE 75 000) | 250 000 (hors d'UE/AELE 100 000) | | <ul style="list-style-type: none"> - en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents; - cas en rapport avec le droit des sociétés; - litiges résultant de l'achat ou de la vente de papiers-valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels; - litiges en relation avec un projet, le développement et la création de software. |
| 11 Couverture spéciale pour le produit Premium Orion garantit la protection juridique en dérogation partielle aux exclusions générales de l'art. D3 pour les litiges relevant des domaines juridiques suivants (liste exhaustive): <ul style="list-style-type: none"> - Taxes communales (litige avec un administré) - Vente et achat d'immeuble servant à l'activité assurée (gestion du patrimoine administratif) - Contrat d'entreprise en relation avec des travaux de construction, de rénovation et d'entretien nécessitant une autorisation de construire, pour un immeuble servant à l'activité assurée (gestion du patrimoine administratif) - Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale d'expropriation - Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale relative à l'équipement d'un terrain - Procédure de recours à une décision communale d'adjudication publique - Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale portant sur une autorisation de construire - Protection des données - Litige en qualité de client en relation avec un projet, le développement et la création de software | Suisse | 3 mois | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | Pas de couverture | 20 000 | | Pour la totalité des cas, survenus dans la même année d'assurance, la somme d'assurance ne sera accordée qu'une seule fois, et ce quel que soit le nombre de litiges. |



Protection juridique de circulation

C1 Qui est assuré ?

- la commune en qualité de propriétaire ou détenteur, des véhicules automobiles et nautiques assurés;
- tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;

- les personnes suivantes, dans le cadre de leurs activités usuelles pour la commune assurée, en tant que piéton, cycliste, cyclo-motoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public:
 - les membres communaux des autorités;
 - les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux
 - les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

C2 Quels véhicules sont assurés ?

- Les véhicules dont leur numéro de plaque figure dans la police y compris les remorques. Si un véhicule assuré est inutilisable, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement.

Si la commune immatricule un nouveau véhicule, une couverture provisoire lui est accordée pour autant qu'elle l'annonce à Orion dans un délai de six mois et que la différence de prime soit versée.

- Par convention particulière, des personnes désignées nominativement dans la police peuvent être assurées, en complément, en tant que conductrices de tout véhicule automobile n'appartenant pas à la commune.

C3 Quels sont les domaines juridiques assurés ?

| Domaine juridique: | Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2): | Délai de carence: | Un cas est réputé réalisé: | Somme assurée en CHF par cas: | Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations: | La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3): |
|---|---|-------------------|---|---|--|--|
| 1 Dommages-intérêts Prétentions extraccontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; | Monde | Aucun | Lorsque le dommage a été causé | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | | – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour prétentions résultants de dommages à un véhicule, dont son numéro de plaque ne figure pas dans la police; |
| 2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions; | Europe | Aucun | Lorsque le dommage a été causé | 500 000 | | |
| 3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1; | Monde | Aucun | Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise; | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | | – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; |
| 4 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation; | Monde | Aucun | Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise; | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | | – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas d'observation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parage, etc.); |
| 5 Retrait de permis Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation; | Suisse | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 | | – lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force; |
| 6 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré; | Monde | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | | |
| 7 Droit des assurances Litiges avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.) ou avec des compagnies d'assurances privées. | Suisse | Aucun | Lorsque se produit l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; | 500 000 | | |
| 8 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré | Monde | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | | |

| Domaine juridique: | Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2): | Délai de carence: | Un cas est réputé réalisé: | Somme assurée en CHF par cas: | Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations: | La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3): |
|---|---|-------------------|---|---|---|--|
| 9 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive); | Monde | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000 | Pour les véhicules nautiques, une valeur litigieuse de CHF 150'000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance | |
| 10 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour véhicules assurés. | Suisse | Aucun | Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise. | 500 000 | | |

D Dispositions communes

D1 Quelles sont les prestations fournies?

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2 et C3 :
 - a le traitement des cas par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
 - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
 - d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés,
 - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite,
 - g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
 - h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (produit Premium CHF 10 000).

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a les amendes,
- b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnées en matière de circulation,
- c les dommages-intérêts,
- d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,

D3 Quels sont les cas exclus de l'assurance?

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 et C3):

Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts B1 à B2 et C1 à C3 ;
 - 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/prise de dette ont été transférées à l'assuré;
 - 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
 - 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
 - 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
 - 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas à la commune elle-même);
 - 7 litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
 - 8 litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés selon l'art. D1 ch. 1 a. f.);
 - 9 litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs, ainsi qu'avec les avocats désignés par Orion dans un cas assuré.
- Exclusions supplémentaires pour la protection juridique pour communes:**
- 10 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);

- 11 les cas résultant des contributions publiques, du droit sur la planification et les expropriations, du droit sur l'établissement;
 - 12 litiges en qualité de propriétaire, possesseur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cycles-moteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
 - 13 les cas en relation avec le droit des sociétés, des associations et des fondations (y compris la société simple, ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société);
 - 14 les litiges avec la Confédération helvétique, des cantons ou d'autres communes (à l'exception des cas relevant du droit de voisinage selon art. B2 ch. 8 b ainsi que 9 a + b);
 - 15 Les litiges en relation avec une fusion de communes
- Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation:**
- 16 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables;
 - 17 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur, y compris à des entraînements;
 - 18 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h sur hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
 - 19 lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que l'abus de médicaments;
 - 20 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

D2 Franchise

Si une franchise était convenue, elle est mentionnée dans la police. Cette franchise n'est applicable que sur les frais externes. Si l'assuré accepte de conclure une transaction hors procès permettant d'éviter une procédure judiciaire, Orion renonce à un éventuel pourcentage convenu de la franchise.

D4 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Elle se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant le fin du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

D6 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il?

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit. Orion est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Lors de la violation de cette obligation Orion ne prend en charge qu'à concurrence de CHF 300 les frais de mandat survenus avant son consentement écrit. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- 3 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

4 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.

En cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Orion lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance.

- 5 Lors de la violation du devoir d'information ou de coopération (p. ex. information incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

D7 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

D8 Droit de révocation

Le preneur d'assurance est en droit de révoquer le contrat par écrit dans un délai de 7 jours, à compter de la date de signature de la proposition.

D9 Qu'en est-il des primes?

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 En cas d'augmentation du tarif de prime pendant la durée du contrat, Orion peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle doit communiquer la nouvelle prime à la commune au plus tard 25 jours avant son échéance. Si la commune n'est pas d'accord avec la modification du contrat, elle peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. A défaut de résiliation jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance, il est censé avoir accepté la modification du contrat.

D10 Obligation de déclarer

- 1 Lorsque la prime repose sur des éléments variables, la commune est tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à Orion. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.

- 2 Orion est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par la commune. Si les déclarations de la commune relatives aux bases de calcul de primes ne sont pas conformes à la vérité ou incomplètes, Orion n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration ou de l'omission.

D11 Où adresser les communications?

Les déclarations de sinistre sont à adresser à un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège de Orion à Bâle.

D12 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat de la commune lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si la commune souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, elle peut s'adresser à ce dernier.

D13 Quel est le for?

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît comme for le siège social ou le domicile suisse de l'assuré.

Adresses pour renseignements juridiques et questions concernant un cas juridique

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Rue du Grand-Chêne 2
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Centralbahnstrasse 11
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 10

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Kornhausstrasse 18
9001 St. Gallen
Tel. 071 227 46 20
Fax 071 227 46 29

Orion
Assicurazione di Protezione Giuridica SA
Via Curti 10
6900 Lugano
Tel. 091 912 35 35
Fax 091 912 35 55

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Kirchenfeldstrasse 68
3000 Bern 7
Tel. 031 318 40 60
Fax 031 318 40 69

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Splügenstrasse 14 ab 1. Oktober 2010: Feldeggstrasse 12
8002 Zürich 8008 Zürich
Tel. 044 204 60 70
Fax 044 204 60 71
(gültig bis 30.9.2010)